



Information sur les traités du Canada

treaty-accord.gc.ca

[Accueil](#) > [Recherche](#) > Voir le traité

Voir le traité - F101644

Si vous ne pouvez accéder au document, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : info.jlab@dfait-maeci.gc.ca, pour obtenir un nouveau texte en format HTML.

[Version imprimable](#)

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et la République de Hongrie

F101644 - RTC 1996 No 18

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE

DÉSIREUX de rendre plus efficaces dans les deux pays les enquêtes, les poursuites et la répression criminelles par la coopération et l'entraide en matière pénale,

SONT convenus de ce qui suit :

Première partie - Dispositions générales

Article 1

Obligation d'entraide

1. Les Parties contractantes, en conformité avec le présent Traité, se portent mutuellement aide et assistance, dans la plus large mesure possible, dans les affaires criminelles.
2. Pour les fins du paragraphe 1, par aide et assistance mutuelles, il faut entendre toute forme d'aide ou d'assistance apportée par l'État requis, en rapport avec une enquête criminelle ou une instance pénale se déroulant dans l'État requérant relativement à une affaire criminelle, que ce soit ou non à un tribunal ou à quelque autre autorité auquel il est demandé de prêter aide et assistance.
3. Pour les fins de paragraphe 1, par affaires criminelles, il faut entendre, pour le Canada, les enquêtes criminelles ou les instances pénales se rapportant à toute infraction adoptée par une loi du Parlement fédéral ou par la législature d'une province et, pour la République de Hongrie, les enquêtes criminelles ou les instances pénales se rapportant à toute infraction aux termes des lois du Parlement.
4. Sont considérées comme des formes d'aide ou d'assistance :
 - a. la localisation de personnes et d'objets, et leur identification;
 - b. la signification d'actes, y compris d'actes d'assignation et de citations à comparaître;
 - c. la transmission d'informations, de documents et d'autres formes de dossiers, dont les casiers judiciaires, les dossiers des tribunaux et des administrations locales et centrale;
 - d. la transmission de biens, dont le prêt de pièces matérielles;
 - e. la consignation de témoignages et l'obtention de dépositions de personnes;
 - f. les perquisitions, fouilles et saisies;
 - g. la mise à disposition de détenus et d'autres personnes pour qu'elles

- témoignent ou fassent avancer l'enquête;
- h. les mesures nécessaires pour retrouver, saisir et confisquer les fruits ou produits de la criminalité;
 - i. toute autre forme d'aide compatible avec les fins du présent Traité.

Article 2

Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées promptement, conformément à la loi de l'État requis et, dans la mesure où cette loi ne l'interdit pas, de la manière dont l'État requérant le demande.
2. L'État requis, sur demande, informe l'État requérant du jour et du lieu d'exécution de la demande d'entraide.
3. L'État requis fournit les documents bancaires, les dossiers et reçus et les informations que peut couvrir le secret bancaire dans la même mesure et aux mêmes conditions qu'à ses organes de répression des infractions à ses lois et autorités judiciaires propres.

Article 3

Refus ou report de l'entraide judiciaire

1. L'entraide, judiciaire peut être refusée si, de l'avis de l'État requis, l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à quelque intérêt public essentiel, ou porterait préjudice à la sécurité de quelque personne.
2. L'entraide judiciaire peut être refusée si l'infraction est qualifiée par l'État requis d'infraction purement et simplement militaire.
3. L'entraide peut être reportée par l'État requis si l'exécution de la demande devrait nuire à quelque enquête ou poursuite pénale en cours dans l'État requis.
4. L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas se conformer, en tout ou en partie, à la demande d'entraide, ou d'en reporter l'exécution, et il donne les raisons de cette décision.
5. Avant de refuser de faire droit à la demande d'entraide ou d'en reporter l'exécution, l'État requis examine s'il lui est possible d'accorder l'aide sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires. Si l'État requérant accepte l'aide à ces conditions, il doit s'y conformer.

Deuxième partie - Dispositions particulières

Article 4

Localisation et identification de personnes et de pièces matérielles

Les autorités compétentes de l'État requis prennent toutes les mesures à leur disposition pour retrouver et identifier les personnes ou localiser les pièces matérielles indiquées dans la demande.

Article 5

Signification d'actes

1. L'État requis fera signifier les actes que lui transmet à cette fin l'État requérant.
2. L'État requérant transmet la demande de signification d'un acte se rapportant à une réplique ou à une assignation à comparaître sur le territoire de l'État requérant dans un délai raisonnable avant la date prévue de production de la réplique ou de la comparution.
3. L'État requis retransmet la preuve de la signification que demande l'État requérant.

Article 6

Transmission de pièces littérales et matérielles

1. Lorsque la demande d'entraide a pour objet la transmission de dossiers ou de documents, l'État requis peut transmettre des copies certifiées conformes de ceux-ci, à moins que l'État requérant n'exige expressément les originaux.
2. Les dossiers et les documents originaux et les pièces matérielles transmis à l'État requérant sont remis à l'État requis dès que cela devient possible, sur demande de ce dernier.
3. Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les dossiers, les documents ou les pièces matérielles sont transmis dans une forme ou avec les certificats de conformité que l'État requérant peut demander, afin qu'ils puissent être admissibles selon la loi de l'État requérant.

Article 7

Présence des personnes en cause dans une instance se déroulant sur le territoire de l'État requis

1. Les personnes citées à témoigner et à produire des documents, dossiers ou autres pièces sur le territoire de l'État requis sont contraintes, si nécessaire par assignation ou autre ordonnance judiciaire, de comparaître, de témoigner et de produire ces documents, dossiers et autres pièces, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la loi de l'État requis.
2. Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les juges ou les agents de l'État requérant et les autres personnes concernées par l'enquête ou l'instance sont autorisés à être présents lors de l'exécution de la demande et à intervenir dans l'instance se déroulant sur le territoire de l'État requis.
3. Le droit d'intervenir dans l'instance implique le droit, pour toute personne présente, de poser des questions. Les personnes présentes lors de l'exécution de la demande sont autorisées à prendre transcription littérale des débats. Le recours à des moyens techniques pour la prise de cette transcription est autorisé.

Article 8

Invitation à comparaître sur le territoire de l'État requérant

1. L'État requérant peut demander qu'une personne soit invitée à témoigner sur son territoire ou à prêter son concours à une enquête.
2. L'État requis invite l'intéressé à prêter son concours à l'enquête ou à aller témoigner dans l'instance et il recherche son consentement à cet égard. L'intéressé doit être informé des frais et indemnités qui lui seront versés.
3. L'État requis communique sans délai à l'État requérant la réponse donnée par l'intéressé.

Article 9

Perquisition, fouille et saisie

1. L'État requis exécute une demande de perquisition, de fouille et de saisie, de transmission de toute pièce, y compris, à titre non limitatif, de toute pièce littérale documents, dossiers, etc. ou matérielle, pouvant servir de preuve pourvu que la demande fournisse les informations qui justifient de prendre une telle mesure en vertu de la loi de l'État requis.
2. L'autorité compétente qui exécute une demande de perquisition, de fouille et de saisie fournit les informations que demande l'État requérant sur, à titre non limitatif, la nature, la condition, l'intégrité et la possession continue des pièces littérales documents, dossiers, etc. ou matérielles saisies, et sur les circonstances dans lesquelles il a été procédé à la saisie.
3. L'État requis peut demander que l'État requérant accepte certaines conditions, pour la protection des droits des tiers sur la pièce à transmettre.
4. L'État requérant respecte toute condition posée par l'État requis à l'égard de toute saisie de pièce littérale documents, dossiers, etc. ou matérielle destinée à être transmise à l'État requérant.

Article 10

Transfèrement de détenus

1. Un détenu sur le territoire de l'État requis est, à la demande de l'État requérant,

transféré provisoirement à l'État requérant pour faire avancer une enquête ou pour fins de témoignage dans une instance s'y déroulant, pourvu que le détenu et l'État requis consentent au transfèrement.

2. L'État requérant remet le détenu transféré à la garde de l'État requis dès que les circonstances le permettent ou selon ce qui a été convenu entre eux.
3. L'État requis a le pouvoir et l'obligation de maintenir en détention le détenu transféré, sauf autorisation contraire de l'État, requis, auquel cas le détenu transféré est traité comme une personne se trouvant sur le territoire de l'État requis en vertu de l'article 8.
4. Est crédité au détenu transféré le temps de la peine infligée par l'État requis qui est purgé en détention sur le territoire de l'État requérant.

Article 11

Sauf conduit

1. Sous réserve de l'article 10, paragraphe 3, une personne qui est présente sur le territoire de l'État requérant en réponse à une demande l'y invitant, ne saurait être poursuivi devant une instance pénale, ni détenue ni soumise à quelque autre privation de sa liberté individuelle dans cet État pour tout fait action ou omission antérieur à son départ de l'État requis, ni ne saurait-elle être forcée de témoigner dans toute autre instance que celle à laquelle la demande se rapporte.
2. Le paragraphe premier du présent article cesse de s'appliquer si l'intéressé, libre de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas quitté dans les trente (30) jours de la notification officielle qui lui a été faite que sa présence n'était plus requise ou si, l'ayant quitté, il y est volontairement revenu.
3. Aucune sanction ne peut être infligée, ni aucune mesure de contrainte prise, sur le territoire de l'État requis à l'encontre de toute personne qui ne comparait pas sur le territoire de l'État requérant.

Article 12

Les fruits ou le produit de la criminalité

1. L'État requis, sur demande, cherche à établir si les fruits ou le produit de quelques crimes sont dans sa juridiction et il notifie l'État requérant des résultats de ses recherches. L'État requérant doit informer l'État requis sur les motifs qui portent à croire que le produit de crimes est situé sur le territoire de l'État requis.
2. Lorsque, en application du paragraphe 1 du présent article, les fruits ou le produit de quelques crimes sont retrouvés, l'État requis prend les mesures qu'autorise sa loi pour les bloquer, les saisir et les confisquer.

Troisième partie - Procédure

Article 13

Contenu des demandes

1. Doivent apparaître dans toute demande d'entraide judiciaire :
 - a. le nom de l'autorité compétente menant l'enquête ou l'instance à laquelle la demande se rapporte;
 - b. une description de la nature de l'enquête ou de l'instance, y compris une copie ou un résumé des faits pertinents et du droit applicable;
 - c. l'indication des fins pour lesquelles la demande est faite et la nature de l'aide ou de l'assistance recherchées;
 - d. le cas échéant, l'indication, motivée, que la confidentialité s'impose;
 - e. l'indication de tout délai que l'on voudrait impartir à l'exécution de la demande.
2. Les demandes d'entraide judiciaire doivent également donner les informations suivantes :
 - a. lorsque cela est possible, l'identité et la nationalité de la ou des personnes qui font l'objet de l'enquête ou de l'instance, et le lieu où elles se trouvent;
 - b. lorsque cela est nécessaire, le détail de toute procédure particulière ou de

toute exigence que l'État requérant veut voir respectées, et les raisons de cela;

- c. dans le cas de demandes de réunion de preuves ou de perquisition, de fouille et de saisie, l'indication des motifs qui autorisent à croire que les éléments de preuve recherchés se trouvent dans la juridiction de l'État requis;
 - d. dans le cas de demandes de consignation de témoignages, l'indication que des dépositions sous serment ou avec affirmation solennelle sont ou non requises et la description de l'objet, du témoignage ou de la déposition recherché;
 - e. dans le cas de prêt de pièces, l'identité de la personne ou de la catégorie de personnes qui assureront la garde de la pièce, le lieu où la pièce sera conservée, tout test auquel la pièce sera soumise et la date de remise de la pièce;
 - f. dans les cas de mise à disposition de détenus, l'identité de la personne ou de la catégorie personnes qui assureront leur garde au cours du transfèrement, le lieu où ils seront transférés et la date de leur retour.
3. Si l'État requis estime que l'information fournie dans la demande est insuffisante pour lui permettre de lui donner effet, il peut demander des détails supplémentaires.
4. La demande est faite par écrit. En cas d'urgence ou si l'État requis l'autorise, la demande peut être faite oralement, mais elle doit par la suite être confirmée promptement par écrit.

Article 14

Autorités centrales

Les autorités centrales transmettent et reçoivent toutes les requêtes et leurs réponses pour les fins du présent traité. Dans le cas du Canada, c'est le ministre de la Justice, ou le fonctionnaire qu'il a désigné, qui agissent à titre d'autorité centrale; dans le cas de la République de Hongrie, c'est le ministre de la Justice et le Procureur public en chef ou les fonctionnaires qu'ils ont désignés.

Article 15

Confidentialité

1. L'État requis peut exiger, après consultation de l'État requérant, que l'information ou les preuves fournies, ou la source de cette information ou de ces preuves, demeurent confidentielles ou ne soient divulguées ou utilisées qu'aux conditions qu'il aura la faculté de poser.
2. L'État requis, dans la mesure exigée, garde confidentiels une demande, son contenu, les documents qui la soutiennent et tout acte accompli sur son fondement, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter.

Article 16

Usage limitatif

L'État requérant ne se sert pas de l'information ou des preuves fournies, ni ne les divulgue, à d'autres fins que celles indiquées dans la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de l'État requis.

Article 17

Légalisation

Les preuves ou les pièces littérales transmises en vertu du présent Traité ne requièrent aucune forme de légalisation, sauf ce qui est stipulé à l'article 6.

Article 18

Langues

Il sera annexé aux demandes et aux pièces qui les soutiennent une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.

Article 19

Agents consulaires

Les agents consulaires peuvent, conformément à l'article 5, alinéa j) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, recevoir un témoignage donné volontairement sans qu'une demande officielle à cet effet n'ait à être faite. Préavis doit en être donné à l'État accréditaire. Cet État peut refuser d'accorder son consentement pour tout motif stipulé à l'article 3.

Article 20

Frais

1. L'État requis assume les frais d'exécution de la demande d'entraide judiciaire, mais l'État requérant doit payer :
 - a. les frais du transport de toute personne à destination ou en provenance du territoire de l'État requis, à la demande de l'État requérant, et tout frais ou indemnité à verser à cette personne au cours de son séjour sur le territoire de l'État requérant à la suite d'une demande faite sur le fondement des articles 8 ou 10 du présent Traité;
 - b. les frais et les honoraires des experts, à verser tant sur le territoire de l'État requis que sur celui de l'État requérant.
2. S'il appert que l'exécution de la demande entraîne des dépenses extraordinaires, les Parties contractantes se consultent afin d'établir les conditions dans lesquelles l'aide et l'assistance demandées peuvent être fournies.

Quatrième partie - Dispositions finales

Article 21

Autres formes d'entraide

Il n'y a pas, par le présent Traité, dérogation aux obligations subsistant entre les Parties contractantes soit en vertu d'autres traités et arrangements, soit sur quelque autre fondement, et ce Traité n'empêche pas les Parties contractantes de se porter, ou de continuer de se porter, mutuellement aide et assistance en vertu d'autres traités ou arrangements, ou sur quelque autre fondement.

Article 22

Champ d'application

Le présent Traité s'applique à toute demande postérieure à son entrée en vigueur même si les faits actes ou omissions en cause sont survenus avant celle-ci.

Article 23

Consultations

Les Parties contractantes se consultent sans délai, à la demande de l'une ou de l'autre, au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Traité.

Article 24

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant le jour où les Parties contractantes se seront notées mutuellement que leurs obligations légales ou constitutionnelles à cet effet sont remplies.
2. Les Parties contractantes peuvent chacune dénoncer unilatéralement le présent Traité. La dénonciation prend effet un an après le jour où elle a été notifiée à la Partie cocontractante.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à Budapest, ce 7ième jour de décembre mille neuf cent quatre-vingt-quinze en deux exemplaires, en français, en anglais et en hongrois, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA
André Ouellet

POUR LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE
Vastagh Pál

Dernière mise à jour : 2011-03-03